

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**  
**CAHIER DES CLAUSES**  
**ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**  
**(C.C.A.P.)**  
 Procédure adaptée

<b>DCE</b> Dossier de Consultation des Entreprises	<b>Opération</b>	<b>REFECTION DE LA RUE DU CHATEAU</b> <b>COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES 66 740</b>
	<b>Maîtrise d' ouvrage</b>	Commune de Laroque des Albères 18, rue du Docteur Raymond Carboneil 66 740 LAROQUE DES ALBERES
	<b>Maîtrise d' oeuvre</b>	Agnès Rumeau-Xech Architecte d.p.l.g. 13, rue du Neulos 66 740 LAROQUE DES ALBERES
	<b>C.C.A.P.</b>	<b>CAHIER DES CLAUSES</b> <b>ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES</b>
		<b>Juillet 2016</b>

# SOMMAIRE

## 1 OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 – Objet du contrat, emplacement des travaux, domicile du titulaire
- 1.2 – Parties contractantes
- 1.3 – Réglementation
- 1.4 – Nature de l'opération, lots
  - 1.4.1 – Nature de l'opération
  - 1.4.2 – Options - Variantes
  - 1.4.3 – Tranches – Lots - Phases
  - 1.4.4 – Index de référence
- 1.5 – Sous-traitance
- 1.6 – Maîtrise d'œuvre M.O.E
- 1.7 – Autres prestataires
- 1.8 – Représentation de l'entreprise
- 1.9 – Ordres de service

## 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2.1 – Pièces contractuelles
  - 2.1.1 – Pièces particulières
  - 2.1.2 – Pièces générales
- 2.2 – Pièces non contractuelles

## 3 PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENTS DES COMPTES

- 3.1 – Répartition des paiements
- 3.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation et règlements des comptes Travaux
  - 3.2.1 – Contenu des prix
  - 3.2.2 – Définition : « travaux supplémentaires » et « travaux non prévus »
  - 3.2.3 – Règlement des comptes
  - 3.2.4 – Décomptes mensuels – Acomptes mensuels
  - 3.2.5 – Décompte final
- 3.3 – Variation dans les prix
  - 3.3.1 – Type de variation des prix
- 3.4 – Paiements
  - 3.4.1 – Délais de paiements
  - 3.4.2 – Suspension des délais
  - 3.4.3 – Intérêts moratoires

## 4 DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1 – Délai d'exécution des travaux
  - 4.1.1 – Délai d'exécution des travaux
  - 4.1.2 – Calendrier prévisionnel d'exécution
  - 4.1.3 – Calendrier détaillé d'exécution
  - 4.1.4 – Calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution
- 4.2 – Prolongation du délai d'exécution
  - 4.2.1 – Intempéries
  - 4.2.2 – Exclusions
  - 4.2.3 – Poursuite de l'exécution
- 4.3 – Pénalités pour retard – Primes d'avances
  - 4.3.1 – Pénalités pour retard
  - 4.3.2 – Absences aux réunions
  - 4.3.3 – Infractions aux prescriptions de chantier
  - 4.3.4 – Primes d'avances
- 4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4.6 – Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)
- 4.7 – Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé
- 4.8 – Pénalités diverses
- 4.9 – Exécution complémentaire

## **5 CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ**

### **5.1 – Retenue de garantie et autres garanties**

5.1.1 – Constitution et possibilité de substitution

5.1.2 – Remboursement des sûretés

### **5.2 – Avance**

## **6 PROVENANCE – QUALITÉ – CONTROLE – PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 – Provenance des matériaux et produits**

### **6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

### **6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

### **6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le Maître d'ouvrage**

## **7 IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 – Piquetage général**

### **7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

## **8 PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES OUVRAGES**

### **8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

8.1.1 – Période de préparation

### **8.2 – Plans d'exécution - Notes de calcul – Etudes de détail**

### **8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

### **8.4 – Organisation – Hygiène – Sécurité du chantier**

8.4.1 – Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

8.4.2 – Installations à réaliser par l'entreprise responsable du chantier

8.4.3 – Transport par voie d'eau

8.4.4 – Emplacements mis à disposition pour déblais

8.4.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

8.4.6 – Signalisation des chantiers

8.4.7 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

8.4.8 – Dépôt de matériaux

8.4.9 – Sujétions spéciales pour travaux exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés

8.4.10 – Maintien de l'écoulement des eaux

8.4.11 – Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des ouvrages souterrains

8.4.12 – Démolition de constructions existantes

8.4.13 – Engins explosifs

8.4.14 – Dégradations causées aux voies publiques

8.4.15 – Autorisations administratives

### **8.5 – Organisation collective du chantier, compte prorata**

8.5.1 – Compte prorata

8.5.2 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

## **9 CONTROLES - RÉCEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES - ASSURANCES**

### **9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

### **9.2 – Réception**

### **9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

### **9.4 – Documents fournis après exécution**

### **9.5 – Délai de garantie de parfait achèvement**

### **9.6 – Assurances et qualifications professionnelles**

9.6.1 – Généralités

9.6.2 – Qualifications professionnelles

## **10 CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES**

## **11 DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES**

## **12 RÉSILIATION**

## **13 MESURES COERCITIVES – RÉGLEMENT DES LITIGES**

### **13.1 – Situation irrégulière au regard du Code du Travail**

### **13.2 – Litiges**

## **14 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

### 1.1 – Objet du contrat, emplacement des travaux, domicile du titulaire

Le présent cahier des charges administratives particulières concerne les travaux de :

#### **Réfection de la rue du Château**

#### **Commune de Laroque des Albères 66 740**

travaux de réseau pluvial et d'aménagement de voirie en surface.

### 1.2 – Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

▮ D'une part la Commune de Laroque des Albères désignée ci-après **le maître de l'ouvrage**

Adresse : 18, rue du Docteur Raymond Carboneil 66740 Laroque des Albères,

▮ D'autre part l'entreprise ou le groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux d'un lot désigné dans les documents ci-après **le titulaire**.

En cas de groupement d'entreprises, les membres du groupement seront conjoints et solidaires.

Par délégation, la Personne Responsable du Contrat ci-après désignée (PCR) est :

**Monsieur le Maire de Laroque des Albères**

Tous les paiements dus au titre du présent contrat sont assurés par le comptable assignataire :

**Receveur municipal, Trésorerie du Boulou**

Toute opposition éventuelle est à adresser au responsable du contrat.

### 1.3 – Réglementation

Il est rappelé que le présent contrat est un contrat de Marché Public de Travaux. Les parties signataires reconnaissent les conséquences et la portée de cette condition juridique.

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### 1.4 – Nature de l'opération, lots

#### 1.4.1 – Nature de l'opération

Les travaux concernés par le présent marché appartiennent à la catégorie :

**Infrastructure, « Réhabilitation des ouvrages ou aménagements existants ».**

**Travaux de réseau pluvial et d'aménagement de voirie en surface.**

#### 1.4.2 – Options – Variantes

L'offre présentera une option, l'aménagement du parvis de l'église.

Seules les variantes concernant la réalisation et la mise en œuvre des caniveaux sont autorisées, à condition de les justifier par un mémoire explicatif.

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme à la solution de base. Conformément à l'article 50 du code des marchés publics, les candidats sont autorisés à présenter des variantes à l'offre de base. Les candidats qui présentent une variante devront toutefois répondre obligatoirement à l'offre de base sous peine que leur offre soit jugée irrecevable.

Les compléments ou modifications éventuellement apportés au cahier des clauses techniques particulières par le candidat dans le cadre d'une variante, devront être clairement explicités.

#### 1.4.3 – Tranches – Lots – Phases

**Tranches :**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

**Lots :**

Le présent marché n'est pas alloti. Marché à LOT UNIQUE.

#### Phases:

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

#### 1.4.4 – Index de référence

L'index de référence I choisi pour les prix des travaux faisant l'objet du marché correspond aux index suivants :

<b>TP 01</b>	Index général tous travaux
<b>TP 03</b>	Terrassements généraux
<b>TP 09</b>	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fournitures de bitumes et granulats)

Les index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE,
- au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics pour l'index BTP.

#### 1.5 – Sous-traitance

A l'appui de toute demande d'agrément d'un sous-traitant, le titulaire est tenu, sous peine de rejet de sa demande, de fournir concernant le sous-traitant les mêmes pièces que celles exigées des soumissionnaires par le règlement de la consultation ainsi que les pièces qui auraient été rendues obligatoires par voie législative ou réglementaire ultérieurement à la consultation.

L'agrément sera notamment conditionné par la satisfaction aux mêmes critères d'évaluation que ceux énoncés par le règlement de la consultation (au titre du jugement des offres) et ceci en regard de la nature des prestations sous-traitées.

Le titulaire s'engage à imposer au(x) sous-traitant(s) l'ensemble des obligations que lui imposent à lui-même les contraintes contractuelles du contrat.

La demande d'agrément de sous-traitance devra être obligatoirement présentée soit en annexe au contrat travaux, soit dans une demande écrite envoyée ultérieurement par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune de Laroque des Albères, maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution des travaux.

L'acceptation de la sous-traitance ne pourra en effet résulter que de l'accord express du maître d'ouvrage. Le silence du maître d'ouvrage ne sera pas équivalent à une acceptation.

En tout état de cause, le titulaire du contrat assumera la responsabilité de l'ensemble des opérations, y compris celles qu'il sous-traitera.

Sauf accord écrit du maître d'ouvrage préliminaire à la première demande d'agrément, la part de prestations sous-traitées à un ou plusieurs sous-traitants ne pourra pas excéder plus de 50% de la totalité du contrat.

L'ordre de sous-traitance ne pourra en aucun cas excéder un.

- Titulaire du marché
- Sous-traitant d'ordre 1

#### 1.6 – Maîtrise d'œuvre M.O.E

Architecte, maître d'œuvre de l'opération :

**Agnès RUMEAU-XECH Architecte d.p.l.g.**

**13, rue du Neulos**

**66 740 LAROQUE DES ALBÈRES**

**Téléphone : 04 68 55 14 79**

mail : [agnes.rumeau-xech@wanadoo.fr](mailto:agnes.rumeau-xech@wanadoo.fr)

chargée d'une mission « témoin » VISA, sans exécution, ni exécution partielle comprenant :

- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance Contrat de Travaux (ACT) :
- Dossier consultation des entreprises (DCE)
- VISA
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

### 1.7 – Autres prestataires

- ▮ Coordonnateur S.P.S. : sera désigné ultérieurement par le Maître d'ouvrage.
- ▮ Contrôle technique : sans objet.
- ▮ Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) : sans objet.

Les rémunérations correspondantes aux missions de ces intervenants, sont assurées par le Maître de l'ouvrage.

### 1.8 – Représentation de l'entreprise

A la signature du contrat, un représentant unique du prestataire ou du groupement d'entreprises sera désigné comme interlocuteur du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour la totalité des études et des travaux. Cet interlocuteur sera permanent et habilité à prendre toutes décisions pour les corps de métier qu'il représente.

### 1.9 – Ordres de service

Tous les Ordres de Service à destination des entrepreneurs sont émis par le Maître d'œuvre, avec copie au Maître d'ouvrage.

Les Ordres de Service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le Maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- ▮ modification du programme initial entraînant une modification de projet
  - ▮ notification de la date de commencement des travaux
  - ▮ notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
  - ▮ interruption ou ajournement des travaux
  - ▮ modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,
- le Maître d'œuvre ne peut émettre les Ordres de Service qu'après les avoir fait contresigner par le Maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

## 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

### 2.1 – Pièces contractuelles

#### 2.1.1 – Pièces Particulières

- ▮ l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du Maître d'ouvrage font seuls foi,
- ▮ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi,
- ▮ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- ▮ la note méthodologique,
- ▮ le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), dûment paraphé, signé et daté par tous les cotraitants,
- ▮ le Devis Quantitatif Estimatif (DQE), dûment paraphé, signé et daté par tous les cotraitants.

#### 2.1.2 – Pièces Générales

- ▮ le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés de travaux,
- ▮ le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS – DTU),
- ▮ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.1 du présent CCAP.

### 2.2 – Pièces non contractuelles

Sans objet

### 3.1 – Répartition des paiements

Les paiements seront réglés :

- à l'entreprise titulaire du lot,
- ou :
- dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.
  - dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.
  - pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.
  - si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### 3.2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation et règlements des comptes Travaux

#### 3.2.1 – Contenu des prix

Il est précisé qu'aucune sujétion n'est réputée non couverte par le prix du contrat .

Il appartient au titulaire de procéder à la vérification du métré. Toute erreur qui pourrait être décelée à quelque moment que ce soit après la remise du contrat de travaux ne saurait conduire à une modification du prix porté sur ce dernier.

Les prix du contrat seront indiqués en Euros par le titulaire dans son offre et sont hors TVA et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte des dépenses communes de chantier.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, y compris ceux relatifs à la sécurité et à la protection de la santé ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- ▶ sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu , lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- ▶ les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
- ▶ Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
- ▶ nouveau prix : dans le cas où des travaux, dont la nature n'est pas prévue au Bordereau des Prix Unitaires seraient exécutés, le nouveau prix sera notifié par Ordre de Service.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultant des remplacements et mises en état incombent aux titulaires correspondants, sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'ouvrage ou une prolongation de délais.

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre des phénomènes naturels exceptionnels ou non.

#### 3.2.2 – Définition : « travaux supplémentaires » et « travaux non prévus »

**Sont « des travaux et ouvrages supplémentaires »** les décisions modificatives demandées de façon formelle et par écrit par le Maître d'ouvrage au Maître d'oeuvre, venant en modification ou addition du projet existant. Elles donnent lieu à la réalisation et au paiement dans les conditions générales du contrat ou de ses avenants.

**Sont « des ouvrages non prévus »** les décisions modificatives demandées par le titulaire ou par le Maître d'oeuvre en conséquence d'une défectuosité de la conception ou de la réalisation quelque en soit l'origine. Il s'agit de surcoûts.

Les surcoûts liés à une entreprise titulaire ou à ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, resteront à la charge de l'entreprise considérée.

#### 3.2.3 – Règlement des comptes

Forme des prix :

Le contrat est à **prix global et forfaitaire**.

#### 3.2.4 – Décomptes mensuels – Acomptes mensuels

Les projets de décompte mensuels, conformes aux modèles annexés à la circulaire N° 84.88 du 20 décembre 1984 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des transports, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, selon l'instruction visée par l'article 13.16 du CCAG, sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics, sont transmis par le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé au Maître d'oeuvre.

Pour les contrats à prix forfaitaires, les décomptes mensuels sont cumulatifs, avec rappel du cumul du mois précédent et établis en prenant pour base la décomposition du prix forfaitaire jointe par le titulaire à son contrat.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le Maître d'oeuvre qui l'envoie ensuite au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au Maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de Service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 3.2.5 – Décompte final

A l'issue des travaux, le projet de décompte final du marché de travaux est transmis par le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé au Maître d'oeuvre.

Le Maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

Il est précisé que le projet de décompte final établi par le titulaire ne peut être recevable avant la date de notification de la décision de réception de travaux. Le délai de notification ne peut être réputé courir avant cette même date.

### 3.3 – Variation dans les prix

#### 3.3.1 – Type de variation des prix

Les prix sont fermes, définitifs et non actualisables.

#### Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

#### Mois d'établissement des prix du contrat :

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé « mois zéro » : **août 2016**.

### 3.4 – Paiements

#### 3.4.1 – Délais de paiements

Le délai de paiement est fixé à **30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'œuvre.

Les règlements seront effectués par mandat administratif. Le titulaire aura au préalable fourni un relevé d'identité bancaire (RIB).

#### 3.4.2 – Suspension des délais

Si du fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications, ou toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est prolongé pour une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

#### 3.4.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des Marchés Publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est défini par le Décret N° 2013 – 269 du 29 mars 2013.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux pénalités de retard dues aux créanciers.

4

## DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

### 4.1 – Délai d'exécution des travaux

#### 4.1.1 – Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution du projet est de : **4 mois**, y compris la période de préparation (15 jours), le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des titulaires par le Maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux, ainsi que la réalisation des opérations préalables à la réception. Ces délais s'entendent hors intempéries.

La date de départ du délai global d'exécution est la date de début d'exécution prévue par le marché public lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Chaque titulaire est tenu de respecter les dates et échéances du calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées ci-après.

#### 4.1.2 – Calendrier prévisionnel d'exécution

Les travaux devront impérativement être terminés : **fin février 2017**.

Le calendrier prévisionnel d'exécution sera précisé par ordre de service du maître d'œuvre après attribution du marché.

#### 4.1.3 – Calendrier détaillé d'exécution

**Etablissement du calendrier détaillé d'exécution :**

A partir du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, le maître d'œuvre établit en concertation avec le SPS et les titulaires du marché, le calendrier détaillé d'exécution.

Pour l'établissement de ce calendrier, l'entrepreneur doit, dans les **8 jours ouvrables** suivant la demande du maître d'œuvre, indiquer par écrit l'organisation en tâches élémentaires de sa prestation et leur durée.

Il précise en outre, pour chaque tâche :

- les moyens en personnel et matériels prévus,
- les contraintes particulières d'approvisionnements ou de réception de documents d'études à la charge du maître d'œuvre,
- les contraintes particulières telles que raccordements ...

**Contenu du calendrier détaillé d'exécution :**

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose chaque phase de travaux, les enchaînements des tâches, ainsi que le ou les cheminements critiques de l'opération.

Après mise au point, le maître d'œuvre arrête le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

**Notification et mise à jour du calendrier détaillé d'exécution :**

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié, par ordre de service aux entrepreneurs au plus tard à l'expiration de la période de préparation.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard ou perturbation dans la bonne marche du chantier est sanctionné par l'application de pénalités dans les conditions définies à l'article 4.3 du présent CCAP.

Au cours du chantier, le maître d'œuvre avec l'accord de l'entrepreneur concerné peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble du marché, éventuellement prolongé par décision du maître d'ouvrage.

Le calendrier détaillé d'exécution modifié est élaboré suivant les mêmes modalités que le calendrier initial énoncé précédemment y compris sa notification par ordre de service à l'entrepreneur concerné.

#### 4.1.4 – Calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution

Le calendrier détaillé de réalisation des études d'exécution est élaboré par le titulaire du marché en cohérence avec le calendrier détaillé d'exécution des travaux, suivant les modalités identiques à celui-ci.

### 4.2 – Prolongation du délai d'exécution

#### 4.2.1 – Intempéries

Les délais fixés au calendrier contractuel d'exécution sont réputés **hors intempéries**.

Toute prolongation de ce délai sera fixée par Ordre de Service.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le délai d'exécution de travaux sera prolongé au-delà de 10 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

<b>VENT</b>	Suivant la réglementation en vigueur (Code du Travail)
<b>PLUVIOMETRIE</b>	Suivant la réglementation en vigueur (Code du Travail)
<b>GEL</b>	Suivant la réglementation en vigueur (Code du Travail)

Pour les applications des conditions ci-dessus, seules sont prises en considération les observations enregistrées à la station météorologique de l'aéroport de PERPIGNAN – RIVESALTES et constatées pour les lots dont l'exécution est tributaire d'intempéries.

#### 4.2.2 – Exclusions

Les réfections à la suite de malfaçons ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Les arrêts de chantier pour non respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

#### 4.2.3 – Poursuite de l'exécution

Conformément à l'article 118 du CMP, dans le cas où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### 4.3 – Pénalités pour retard – Primes d'avances

#### 4.3.1 – Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 1/1000 du montant de l'ensemble du marché considéré HT.

Si le titulaire n'a pas remédié, dans le délai défini par le calendrier détaillé d'exécution, aux imperfections et malfaçons faisant l'objet de réserves dûment notifiées, des pénalités du même montant par jour calendaire de retard que celles fixées à l'article ci-avant sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement.

#### 4.3.2 – Absences aux réunions

L'absence à une réunion de chantier, de coordination... sera pénalisée.  
Montant de la pénalité par absence : 65 Euros H.T.

Un retard perturbant ces réunions et/ou visite, ainsi que la représentation de l'entreprise par une personne non habilitée ou non compétente seront assimilés à une absence.  
Les réunions de chantier seront fixées lors de la réunion de préparation.  
Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.  
Les comptes-rendus précisent la date et l'heure des convocations.

#### 4.3.3 – Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4.3, 4.4, 4.5 et avec lesquelles elles se cumulent, appliquées comme suit :

Lot inférieur à 15 000 € HT = pénalité de 100 € H.T. par jour

Lot supérieur à 15 000€ HT = pénalité de 150 € H.T. par jour

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité des hommes et des biens, à l'hygiène, à la signalisation générale de chantier,
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites,
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc...)

- d) Retard dans la production de justificatifs et /ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus,
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation de locaux témoins,
- f) Retard dans le nettoyage du chantier,
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier,
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et de décrottage des engins avant sortie du chantier,
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

#### 4.3.4 – Primes d'avances

Sans objet

#### 4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

#### 4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre un dossier en **2 exemplaires** des ouvrages exécutés (DOE), au plus tard **8 jours** avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception des travaux.

La liste des pièces à fournir figure dans les CCTP .

En cas de non remise dans les délais, il sera fait application du CCAG.

#### 4.6 – Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

#### 4.7 – Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

#### 4.8 – Pénalités diverses

Sans objet.

#### 4.9 – Exécution complémentaire

Sans objet.

5

## CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

#### 5.1 – Retenue de garantie et autres garanties

Le titulaire du contrat est astreint au régime des sûretés exigées de lui en garantie de la bonne exécution de ses obligations tel que prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### 5.1.1 – Constitution et possibilité de substitution

Il est appliqué sur tous les décomptes délivrés à chaque titulaire, une retenue de garantie de **5%**, au titre de la garantie de parfait achèvement dans les conditions prévues aux articles 99, 100 et 101 du Code des Marchés Publics (Décret N°2004-15 du 7 janvier 2004).

Toutefois, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du Code des Marchés Publics (Décret N°2004 – 15 du 7 janvier 2004).

Par dérogation à l'article 4 du CCAG – Travaux, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du contrat, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

#### 5.1.2 – Remboursement des sûretés

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article 101 du Code des marchés publics (Décret N°2004-15 du 7 janvier 2004).

#### 5.2 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000, 00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimé en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87-III du Code des Marchés Publics.

6

## PROVENANCE – QUALITÉ – CONTROLE – PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

#### 6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du contrat, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

L'entrepreneur devra indiquer la provenance du matériau de remblai, enrobé...

#### 6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

#### 6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les analyses en découlant seront fournies par l'entrepreneur ou réalisées à sa charge par un laboratoire agréé.

#### 6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le Maître d'ouvrage

Sans objet

## 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 7.1 – Piquetage général

Le piquetage général de la voirie sera effectué avant le commencement des travaux, dès réception de l'ordre de service par le titulaire conformément à ses plans d'exécution ou à ses frais par un géomètre agréé et soumis à l'approbation du maître d'œuvre. Sont concernés entre autres les caniveaux, les bordures, les regards de pluvial, les zones à empierrer etc...

Ces points et niveaux devront être protégés et entretenus pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, le Maître d'œuvre pourra demander leur rétablissement aux frais de l'entreprise responsable de la dégradation ou au compte prorata si l'auteur ne peut être identifié.

### 7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage des ouvrages souterrains et le positionnement des regards sera réalisé par le titulaire conformément à ses plans d'exécution, à ses frais et soumis à l'approbation du maître d'œuvre. Il demandera les autorisations nécessaires aux services compétents s'il y a lieu.

## 8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES OUVRAGES

### 8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

#### 8.1.1 – Période de préparation

Il est prévu une période de préparation de **15 jours** conformément au CCTP ci-joint.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de **8 jours** à compter de la notification du marché.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

### 8.2 – Plans d'exécution - Notes de calcul – Etudes de détail

A partir des plans contractuels, définissant les principes constructifs du marché fourni avec le dossier de consultation, l'entrepreneur est tenu de fournir, sous sa responsabilité et à ses frais tous les plans d'exécution et d'atelier (plans, notes de calcul, détails d'exécution). Ces plans établis sur tirage en autant d'exemplaires que demandé par le maître d'œuvre, seront soumis au visa du maître d'œuvre.

A ce titre, l'entrepreneur ne pourra élever aucunes protestations ou réclamations sur les plans remis par le maître d'œuvre, sauf réserves écrites adressées au maître d'ouvrage lors de la consultation.

Tous les plans et détails complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que les notes de calculs font partie des plans d'atelier et de chantier (PAC) et sont à la charge du titulaire.

Les plans d'exécution remis sans note de calculs seront refusés automatiquement.

Les frais d'élaboration et de reproduction des documents d'exécution sont réputés inclus dans le prix forfaitaire de l'entreprise, même si plusieurs circuits de mouvement de plans sont nécessaires.

Aucune modification de prestation ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, les frais en question étant réputés inclus dans les modifications de la masse de travaux qui en résulte. Les modifications éventuelles prescrites par le maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'entreprise. Si celle-ci n'a pas présenté ses objections écrites avant l'exécution des ouvrages intéressés, elle demeure donc entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses plans d'exécution.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **5 jours** après leur réception.

L'entrepreneur a obligation de recueillir en temps utile les visas du maître d'œuvre.  
S'il commandait des fabrications, ou réalisait des prestations sans ces visas, il le ferait à ses risques et périls.

### **8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au Maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **8.4 – Organisation, hygiène et sécurité du chantier**

#### **8.4.1 – Facilités accordées aux entreprises sur le chantier**

Le Maître d'ouvrage mettra à disposition :

- une salle de repos pour les ouvriers sur chantier et des sanitaires

#### **8.4.2 – Installations à réaliser par l'entreprise responsable du chantier**

La description des installations communes de chantier et le titulaire qui en a la charge sont donnés au CCTP. Ces installations seront conformes aux prescriptions du décret du 8 janvier 1965 et du code du travail.

#### **8.4.3 – Transport par voie d'eau**

Sans objet.

#### **8.4.4 – Emplacements mis à disposition pour déblais**

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il a la charge. Les déblais en excédent seront entreposés dans des décharges réglementées.

#### **8.4.5 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le titulaire doit respecter la nature et l'étendue des obligations qui lui incombent en application des dispositions du code du travail.

L'entrepreneur qui, par son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement pour assurer son bon fonctionnement pendant la durée du chantier. De même, la remise en place définitive est à sa charge.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention (échafaudage, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

#### 8.4.6 – Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service ci-après :

Commune de Laroque des Albères, Mairie  
18, rue du Docteur Raymond Carboneil  
66 740 Laroque des Albères

Elle doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et conformément au règlement communal. Les frais occasionnés par les mesures de sécurité ne donnent pas droit à rémunération supplémentaire.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue d'origine.

Dans le cas où une déviation des voies circulées publiques ou privées serait nécessaire au bon déroulement du chantier, l'entrepreneur devra faire son affaire des autorisations nécessaires dans le cadre de son marché.

Suivant l'importance et l'emplacement des chantiers, il sera nécessaire de réglementer la circulation par arrêté municipal. L'entreprise devra en faire la demande 10 jours avant le début des travaux auprès de la mairie.

Pour tous les chantiers, l'accès des piétons aux commerces et immeubles riverains sera maintenu (sauf autorisation spéciale de la mairie).

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Un balisage systématique de tous les points sensibles sera effectué par les entreprises pour protéger les riverains de la zone de chantier quand la cohabitation est inévitable.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8.4.7– Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public**

Une signalisation adaptée à l'entrée du chantier sera soumise au maître d'ouvrage.

#### **8.4.8– Dépôt de matériaux**

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la voie publique dans les zones réservées à la circulation.

#### **8.4.9– Sujétions spéciales pour travaux exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés**

L'entrepreneur doit prendre à ses frais et à ses risques les dispositions nécessaires pour réduire dans la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

#### **8.4.10– Maintien de l'écoulement des eaux**

L'entrepreneur devra prendre un soin particulier d'assurer à ses frais et à ses risques pendant toute la durée du chantier, dans la mesure du possible, l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Tout détournement provisoire nécessaire sera à sa charge.

En cas d'impossibilité d'évacuation gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage à sa charge.

#### **8.4.11– Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains**

L'entrepreneur devra prendre un soin particulier pour tous les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains. Il assumera à ses frais et à ses risques tout dommage qu'il occasionnerait sur ces ouvrages.

#### **8.4.12– Démolitions de constructions existantes**

L'entrepreneur est tenu lors des travaux de démolitions,

de prendre le plus grand soin aux existants (seuils, pieds de façades, descentes d'eau pluviale ...)

Toute réparation ou remplacement sera à sa charge.

#### **8.4.13– Engins explosifs**

Sans objet.

#### **8.4.14– Dégradations causées aux voies publiques**

L'entrepreneur sera responsable des dégradations causées par ses engins sur les voies publiques.

#### **8.4.15– Autorisations administratives**

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG sont applicables.

### **8.5 – Organisation collective du chantier, compte prorata**

#### **8.5.1 – Compte prorata**

Lorsque plusieurs titulaires concourent à la réalisation d'une même opération, ils mettent en œuvre une organisation, des installations et équipements collectifs dans l'intérêt commun : le compte prorata. Les dépenses qui se rapportent à ce compte prorata, sont incluses au prix forfaitaire des contrats de chaque titulaire.

L'entité désignée pour l'organisation collective du chantier et la gestion du compte prorata est le titulaire principal.

Cette organisation sera mise en place quand tous les titulaires de l'opération complète seront désignés.

Il est rappelé que chaque titulaire demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité et des obligations mises à sa charge et à celle de ses sous-traitants par la réglementation et par le contrat dont il est titulaire.

#### 8.5.2 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le Maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

## 9

### CONTROLES - RÉCEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES - ASSURANCES

#### 9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont assurés à l'initiative et aux frais du titulaire par un organisme certifié, sur le chantier, par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :

- les matériaux de structure de chaussées et trottoirs
- les enrobés
- les bétons

Des essais de compactage des remblais mis en place pour les revêtements et les réseaux devront être fournis au maître d'œuvre.

Si le Maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

#### 9.2 – Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont pour obligation de lever les réserves. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour compte de l'entrepreneur défaillant.

#### 9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations de l'article 43 du CCAG sont applicables.

#### 9.4 – Documents fournis après exécution

Les entrepreneurs remettent au Maître d'œuvre, en 2 exemplaires :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception ; les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les plans et autres documents conformes à

l'exécution mentionnant les points de détails de la voirie (tampons, regards, chambres de concessionnaires), les plans de recollement.

### **9.5 – Délai de garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception (achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération).

Durant le délai de garantie, le titulaire est tenu à « l'obligation de parfait achèvement » des ouvrages exécutés.

Au titre de cette obligation, il doit, en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imposables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état dans lequel il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées,
- exécuter les travaux des finitions consécutifs aux désordres qui lui sont opposables ou de reprises demandées lors de la réception.

### **9.6 – Assurances et qualifications professionnelles**

#### **9.6.1 – Généralités**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, chaque titulaire ainsi que les sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires, pour leurs spécialités et les travaux envisagés, des assurances en état de validité énumérées ci-après et qu'ils sont à jour de leurs cotisations. Aucun contrat ne pourra être signé en l'absence de cette justification.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le titulaire doit présenter au titre de justification, doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police est en bon état de validité et que le titulaire lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Cette attestation doit préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises pour les travaux concernés du chantier et elle doit faire état d'une reconnaissance du titulaire à l'assureur du droit à notifier au Maître d'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et porte mention de l'étendue de la garantie.

Ces assurances garantissent la responsabilité du titulaire à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. Elles couvrent également les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

#### **9.6.2 – Qualifications professionnelles**

Le titulaire devra produire, à la demande du Maître d'ouvrage et / ou du maître d'œuvre, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification à un organisme reconnu.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait la qualification correspondant aux travaux qu'il a à réaliser, le titulaire devra apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit à ses frais une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés, sous peine de résiliation de plein droit de son contrat et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

Les mêmes dispositions sont valables pour les sous-traitants.

## 10 CESSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES

Les créances nées de l'exécution du contrat passé suivant les dispositions du C.C.A.P. et du C.C.T.P. peuvent faire l'objet d'une cession ou nantissement dénommé « cession ou nantissement de créances professionnelles » en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée, dite « loi DAILLY » et des articles 101 à 108 de l'arrêté du 9 mai 1995.

## 11 DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de procédure d'alerte, redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire est tenu d'en informer sans délai le Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception et faire copie des éventuelles décisions de justice dès qu'il en a connaissance.

De même, le titulaire est tenu de notifier à la personne responsable du contrat, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat, qui se rapportent :

- ▶ aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- ▶ à la forme de l'entreprise,
- ▶ à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- ▶ à l'adresse du siège de l'entreprise,
- ▶ au capital social de l'entreprise.

et généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

## 12 RÉSILIATION

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des Marchés Publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 du même code et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

## 13 MESURES COERCITIVES – RÉGLEMENT DES LITIGES

### 13.1 – Situation irrégulière au regard du Code du Travail

En cas de perpétuation d'une situation irrégulière au regard du Code du Travail, le contrat sera résilié aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi n°97-210 du 11 mars 1977 et son décret d'application n° 97-638 du 31 mai 1997, renforçant la lutte contre le travail illégal.

### 13.2 – Litiges

En cas de litige, le droit français est applicable.

Sauf arbitrage reconnu par les deux parties, les litiges qui pourraient subvenir dans l'exécution du présent contrat, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4 du CCAG par l'article 5.1.1 du CCAP

Ce document est établi en 2 originaux, signés et datés par chacune des parties habilitées aux présentes.

Fait à Laroque des Albères, le

Le Maître d'ouvrage Commune de Laroque des Albères Nom, prénom et qualité de la personne signataire	Le titulaire Identification de l'entreprise au moyen d'un cachet, nom et prénom ainsi que qualité de la personne signataires, précédé de la mention : « Lu et approuvé »
Monsieur Christian NAUTÉ Maire de Laroque des Albères	